



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2021.1334 du 13/12/21
Réglementant la circulation et le stationnement des
véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Réglementation du stationnement - Rue de Verdun

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et suivants du Code de la Route ;

VU l'article R.417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvé par arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public et de réglementer le stationnement Rue de Verdun ;

CONSIDERANT les difficultés de stationnement dans la Rue de Verdun et la nécessité de créer des places de stationnement supplémentaires pour les riverains et les usagers ;

CONSIDERANT qu'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est créé au droit du n° 4 rue de Verdun remplaçant l'emplacement au n° 1 rue de Verdun qui est supprimé ;

CONSIDERANT que deux emplacements « Arrêts Minutes » sont créés devant le n° 2 rue de Verdun ;

CONSIDERANT que deux emplacements « Arrêts Minutes » sont créés devant les n° 21-21 bis rue Gatelliet ;

CONSIDERANT qu'une zone de stationnement pour les vélos est créée devant l n° 21 rue Gatelliet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions, de prendre des mesures modificatives en matière de stationnement dans certaines rues de la commune ;

- ARRETE -

Article 1 -

Le stationnement côté pair est instauré sur la Rue de Verdun et le stationnement côté impair est supprimé.

Il est créé neuf emplacements de stationnement Rue de Verdun.

Il est créé une zone de stationnement pour les vélos Rue Gatelliet.

Article 2 -

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Melun.

Article 3 -

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 -

Est considéré en infraction, tout véhicule gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement au sens des dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 5 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants et conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route. Ils seront enlevés par les services de Police Nationale et Municipale pour la mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des établissements agréés.

Article 6 -

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 -

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 8 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 10 -

Le présent arrêté sera notifié à :

- Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN,
- Le Commissaire Central,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Le Directeur de la Police Municipale de MELUN,
- Le Directeur de la Société INDIGO,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 -

Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- Le Commandant Chef de corps du C.S.P. n°1 de MELUN,
- Le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de MELUN,
- Le Médecin Chef du SAMU.

Fait à Melun, le 13/12/21

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eliana Valente'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MELUN' at the top and 'SEINE-ET-MARNE' at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a figure.

Eliana Valente,